



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/19**

Luxembourg, le 7 mai 2019

Arrêt dans l'affaire C-431/17  
Monachos Eirinaios/Dikigorikos Syllogos Athinon

## **La législation grecque interdisant à un moine ayant la qualité d'avocat dans un autre État membre de s'inscrire au barreau, en raison de l'incompatibilité entre sa qualité de moine et la profession d'avocat, est contraire au droit de l'Union**

Le 12 juin 2015, Monachos Eirinaios (le moine Irénée), un moine du monastère de Petra, situé à Karditsa (Grèce), a sollicité auprès du Dikigorikos Syllogos Athinon (DSA) (association du barreau d'Athènes, Grèce) son inscription au registre spécial du barreau d'Athènes en tant qu'avocat ayant acquis cette qualité professionnelle dans un autre État membre, à savoir à Chypre. Le DSA a rejeté cette demande sur la base des dispositions nationales relatives à l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et la qualité de moine, en estimant que ces dispositions s'appliquent également aux avocats souhaitant exercer en Grèce sous leur titre professionnel d'origine. Le moine Irénée a contesté cette décision devant le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce).

C'est dans ce contexte que le Symvoulio tis Epikrateias a demandé à la Cour de justice si l'interdiction d'inscrire un moine de l'Église de Grèce en tant qu'avocat dans les registres de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, pour y exercer la profession d'avocat sous son titre professionnel d'origine, est conforme au droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour interprète la directive 98/5/CE<sup>1</sup>, qui a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle. La Cour rappelle que **la directive institue un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres professionnels des avocats migrants souhaitant exercer sous le titre obtenu dans l'État membre d'origine**, en harmonisant de façon complète les conditions préalables requises pour l'usage du droit d'établissement qu'elle confère.

Ainsi, la Cour a déjà jugé que **la présentation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine apparaît comme l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'intéressé dans l'État membre d'accueil lui permettant d'exercer dans ce dernier État membre sous son titre professionnel d'origine**. Le législateur national ne peut pas ajouter d'autres conditions aux conditions préalables requises pour l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. En effet, il convient de distinguer, d'une part, l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, laquelle n'est soumise qu'à la seule condition de la présentation d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et, d'autre part, l'exercice lui-même de la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, lors duquel cet avocat est soumis aux règles professionnelles et déontologiques applicables dans le même État membre.

<sup>1</sup> Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO 1998, L 77, p. 36).

La Cour considère **que les règles professionnelles et déontologiques**, contrairement à celles portant sur les conditions préalables requises pour l'inscription, **n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation et peuvent donc considérablement diverger entre l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil**. À cet égard, la Cour rappelle qu'il est loisible au législateur national de prévoir de telles garanties dès lors que les règles fixées à cette fin ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés.

La Cour souligne toutefois que **les règles professionnelles et déontologiques applicables dans l'État membre d'accueil doivent, pour être conformes au droit de l'Union, notamment respecter le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis**. Il appartient au Symvoulío tis Epikrateias de procéder aux vérifications nécessaires en ce qui concerne la règle d'incompatibilité en cause.

La Cour conclut que **la directive s'oppose à une législation nationale interdisant à un moine ayant la qualité d'avocat, inscrit en tant qu'avocat auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin d'y exercer sa profession sous son titre professionnel d'origine**.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.